

L'Assemblée se retire pour la nomination d'un président de trois secrétaires et d'un membre du comité d' aliénation, lors de la séance du 29 janvier 1791

Baptiste Henri, Abbé Grégoire

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Grégoire Baptiste Henri, Abbé. L'Assemblée se retire pour la nomination d'un président de trois secrétaires et d'un membre du comité d' aliénation, lors de la séance du 29 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 559-560;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9985\\_t1\\_0559\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9985_t1_0559_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

au Code pénal et l'on vous a effrayés des peines disproportionnées au délit, qui étaient autrefois portées dans le Code fiscal par lesquelles on punissait les citoyens qui faisaient la contrebande. Deux réflexions bien simples rassureront peut-être à cet égard l'Assemblée nationale. Il y a deux espèces de délits dans la contrebande du tabac : celui de le transporter malgré les défenses, et celui de le cultiver dans son champ.

Il me semble que pour la contrebande simple, c'est-à-dire pour le délit qui consiste à importer du tabac étranger dans le royaume où il est prohibé (et tout le monde en conviendra), la peine doit se borner à un double droit, à la confiscation des marchandises : cette peine n'est pas extrêmement effrayante.

Quant à celle de la culture, il n'y a pas d'inconvénient au Code pénal. Ce Code pénal est extrêmement facile, car tous les hommes qui ont étudié les matières criminelles savent que la grande difficulté consiste à punir les non-propriétaires, parce qu'on ne peut les punir dans leurs biens, puisqu'ils n'en ont pas. Il faut donc les punir dans leurs personnes; or, toute peine personnelle quelconque est infiniment trop grave, comparée au délit. Le Code pénal, relativement aux propriétaires, est extrêmement facile; il doit se borner à des amendes.

Mon avis serait donc que l'on passât à la discussion du plan de M. de Mirabeau, qu'il ne fût pas ajourné, sauf les compensations qui seraient dues aux provinces d'Alsace et belgiques.

**M. Kauffmann.** L'assentiment de MM. de Cazalès et de Folleville au projet de M. de Mirabeau peut être un sûr garant de la bonté de ce projet et des heureux effets qui peuvent en résulter.

**M. de Cazalès.** Cette discussion prouve que la vérité rallie et réunit tous les partis.

**M. l'abbé Maury.** Je ne m'oppose point à l'ajournement, parce que je désire que le décret soit définitif et que le comité profite de cet intervalle pour nous présenter des vues sur deux objets importants :

1° Sur l'indemnité à accorder aux provinces belgiques ;

2° Sur le code pénal qui, suivant moi, doit être infiniment simple.

On peut, en effet, réduire ce code à quatre articles. Il y a quatre manières de faire la contrebande. (*Murmures.*)

**M. Delley d'Agier.** Nous n'en sommes pas au code pénal. (*Aux voix l'ajournement !*)

**M. l'abbé Maury.** En quatre mots, je vais vous dire mes observations.

Il y a quatre différentes classes de contrebandiers. La première, la plus à craindre, et la plus ordinaire, sera celle des cultivateurs, parce que vous n'aurez plus de commis dans l'intérieur du royaume et qu'on profitera de leur éloignement pour cultiver le tabac et frustrer le Trésor public d'une recette précieuse.

**M. Le Chapelier.** Je demande que l'on mette aux voix l'ajournement.

(L'Assemblée décrète l'ajournement à jeudi prochain.)

Plusieurs membres du comité d'aliénation pro-

posent, et l'Assemblée décrète, la vente de biens nationaux à diverses municipalités, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret ;

Savoir :

A la municipalité du Petit-Quevilly, département de la Seine-Inférieure, tant pour elle que comme substituée à celle de Rouen.....	299,551 l. 14 s. 4 d.		
A celle d'Amfreville-la-Mivoie, même département.....	4,334	»	»
A celle de Boissy-le-Sec, département d'Eure-et-Loir.....	71,960	»	»
A celle de Tremblai-le-Vicomte, subrogée à celle de Dreux, même département.....	21,120	»	»
A celle de Bolbec, département de la Seine-Inférieure.....	99,464	16	5
A celle de Laon, département de l'Aisne....	1,067,169	4	»
A celle d'Herchin, département du Nord.....	103,854	1	»
A celle de Déchy, même département.....	207,195	4	6
A celle de Floyon, même département.....	7,991	10	»
A celle de Sin-le-Noble, même département.....	103,636	4	6
A celle de Leval, même département.....	38,788	7	6
A celle de Dompierre, même département.....	30,575	»	»
A celle de Lille, même département.....	1,560,525	11	2
A celle de Tilloy, même département.....	41,131	11	9
A celle de Fiefs, département du Pas-de-Calais.	17,389	15	»
A celle de Ruminghem, même département.....	2,054	5	»
A celle de Brias, même département..	152,572	13	4
A celle de Barbye, département des Ardennes.....	129,166	10	6
A celle de Saint-Quentin-le-Petit, même département.....	320,702	16	»

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

**M. le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir et de celle de demain; il prie l'Assemblée de se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un président,

de trois secrétaires et d'un membre du comité d'aliénation.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. L'ABBÉ GRÉGOIRE.

Séance du samedi 29 janvier 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du matin, qui est adopté.

Il est ensuite donné lecture des adresses suivantes :

Adresse de la société des Amis de la Constitution, séante à Brest, qui fait un exposé frappant des projets, des démarches des ennemis de la Constitution, et des puissances étrangères, contre la France. Elle propose, pour mesure préparatoire, que le roi soit prié de faire promulguer un manifeste dans toutes les cours de l'Europe, par lequel il déclare, de la manière la plus positive, qu'il est le chef de la Revolution, et qu'il en sera le plus intrépide défenseur.

Adresse de la société des Amis de la Constitution établie à Beauvais, qui réclame une loi contre le duel.

Adresse des Amis de la Constitution du Mans, qui annonce que les efforts du ci-devant évêque du Mans, pour soulever le peuple contre la nouvelle constitution du clergé, ont été inutiles; que les ressorts du fanatisme sont usés, et que la majeure partie des curés du diocèse s'empresse de prêter le serment civique. Elle demande que les séances des corps administratifs soient rendues publiques.

Adresse de félicitation et de dévouement du curé de Lucenat-en-Vallée. Il se plaint de n'avoir pas encore été payé de tout son traitement de l'année dernière.

Lettre du procureur syndic du district de Bruyères contenant un acte d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, avec une demande d'armes, au nom de tous les membres de la société des Amis de la Constitution résidents en cette ville, et autres lieux de son district.

Adresse des juges composant le tribunal du district de Sommières, qui expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Lettre de M. Rautin, consul général de France à Gênes, contenant 3 serments civiques de ses vice-consuls.

Adresse et délibération de la commune de Mascabardès, district de Carcassonne, contenant adhésion à celle prise par les citoyens actifs de cette ville, touchant les protestations faites par la chambre des vacations du ci-devant parlement de Toulouse.

Adresse du conseil général de la commune de Mouy, département de l'Oise, qui fait hommage à l'Assemblée de plusieurs exemplaires imprimés du discours prononcé par M. Sallentin, curé de

cette paroisse, à l'instant de la prestation de son serment civique.

Lettre du procureur de la commune de Maison-sur-Seine, district de Chartres, qui annonce que M. Baron, curé de cette paroisse, qu'on avait cru jusqu'ici un des apôtres les plus zélés de l'ancien régime, a prêté, dimanche dernier, son serment civique au milieu des applaudissements de ses paroissiens.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Gondrecourt, département de la Meuse; de la ville de Lunéville, de celles de Sancerre et Pont-Saint-Esprit; des communautés de Chablis, département de l'Yonne, et de Clichy-en-Launois, département de la Seine-et-Oise, contenant les prestations du serment civique faites par les curés et autres fonctionnaires publics de ces différentes paroisses.

Adresse des prêtres de l'Oratoire, chargés à Béthune de l'éducation publique, des curés de Monceau-le-Comte, de Saint-Jean de Nevers, de Saint-Germain-de-Gouvernes-en-Brie, de Vercourt, département de la Haute-Marne, qui s'empressent d'annoncer à l'Assemblée qu'ils ont prêté le serment civique, conformément à ses décrets, convaincus que la constitution civile du clergé ne porte aucune atteinte à la véritable autorité de l'Église, et qu'elle tend à nous ramener les premiers siècles du christianisme.

Lettre des officiers municipaux de la ville de Chartres, par laquelle ils annoncent que la presque totalité des ecclésiastiques de leur ville et des paroisses voisines ont prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier aux ecclésiastiques fonctionnaires publics; que les biens nationaux se vendent avec une rapidité incroyable et au prix le plus haut, et qu'ils ont lieu croire que dans six mois il n'existera pas dans cette province un seul arpent de terre à vendre des domaines immenses que possédaient les ci-devant chanoines et autres bénéficiers. (*Rires et applaudissements.*)

Le supérieur du grand séminaire, très vertueux citoyen, patriote et recommandable par son mérite distingué, avait fait sa soumission de prêter le serment; mais un ordre du général de Saint-Lazare, qui était une espèce de lettre de cachet, l'a fait partir sur-le-champ. Il perd sa place pour avoir voulu obéir à la loi.

M. **Prieur**. Comme le comité des lettres de cachet est heureusement aboli et supprimé, je demande le renvoi de cette plainte au comité des recherches, pour en rendre compte incessamment à l'Assemblée. Il ne serait pas naturel qu'un prêtre fût victime de son patriotisme: l'exemple serait trop dangereux.

M. **Thibault**, curé de Souppes. Comme le prieur de Saint-Lazare est membre de cette Assemblée, je demande qu'il s'explique et qu'il donne ici les motifs pour lesquels il a retiré... (*Interruptions.*)

M. **Jean**, curé de Montfort. M. le supérieur de Saint-Lazare n'est pas ici; il est vrai que le supérieur de Chartres est venu pour affaires, mais il repart demain pour retourner à Chartres. (*Interruptions.*) (L'incident n'a pas de suite.)

Lettre de M. Dugas, éditeur d'un recueil de décrets auquel il a donné le nom de Code national, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée du sixième volume de cet ouvrage, joint à cette

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.